

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VAUX-SUR-SEINE (Yvelines)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. - Désignations du ou des cimetières
- Article 2. - Horaires d'ouverture
- Article 3. - Accès au cimetière : personnes, véhicules, professionnels

II. POLICE DES FUNERAILLES ET POUVOIRS DU MAIRE

- Article 1. - Rappel des pouvoirs du Maire et de ses obligations générales

III. AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

- Article 1. - Plan du cimetière
- Article 2. - Conservation des registres
- Article 3. - Caveau provisoire Communal
- Article 4. - Ossuaires
- Article 5. - Cavurnes
- Article 6. - Espace cinéraire

IV. DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

V. SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

VI. CONCESSIONS

- Article 1. - Acquisition
- Article 2. - Type de concession
- Article 3. - Droits et obligations du concessionnaire
- Article 4. - Renouvellement et conversion
- Article 5. - Echange et rétrocession
- Article 6. - Legs et Donation
- Article 7. - Etat d'abandon
- Article 8. - Monuments menaçant ruine

VII. MESURES GENERALES DE CONTROLE

- Article 1. - Travaux
- Article 2. - Semelles et caveaux
- Article 3. - Monuments funéraires
- Article 4. - Gravure – Inscriptions
- Article 5. - Plantations

VIII. OPERATIONS FUNERAIRES

- Article 1. - Inhumation : autorisation
- Article 2. - Exhumation

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. - Désignation du ou des cimetières

La Commune de Vaux-sur-Seine est dotée de deux cimetières :

- L'ancien cimetière (partie basse) datant de 1873,
Adresse : *Croisement chemin des Cocagnes- Route du Moulin à Vent.*
- Le nouveau cimetière (partie haute) attenant à l'ancien cimetière datant de 1965,
Adresse : *2 route du moulin à Vent.*

La Commune n'est pas dotée de gardien, ni de fossoyeur.

Article 2. - Horaires d'ouverture

Le cimetière est un espace public ouvert tous les jours aux heures suivantes :

Horaire d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) **9h -20h00**

Horaire d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) **9h – 18h00**

Article 3. - Accès au cimetière : personnes, véhicules, professionnels

★ Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts et aux lieux.

Défense :

- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées, d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments ou sur les tombes, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'errer dans les passages séparatifs des sépultures,
- De déposer des ordures ou débris dans les endroits autres que les récipients réservés à cet usage.
- De boire, de manger et de fumer.
- De photographier ou de filmer sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux commerçants ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens tenus en laisse sont admis dans l'enceinte du cimetière.

★ Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé gratuitement aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures.

Des arrosoirs sont mis à la disposition des familles à l'entrée du cimetière.

★ L'accès des cimetières est interdit à tout véhicule à moteur. Les bicyclettes, trottinettes et les planches à roulettes également sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicules funéraires
- Véhicules de service de la Commune
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Véhicules de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

Le Maire peut autoriser l'accès à titre exceptionnel et au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

★ Tout affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit :

- De distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière,
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

★ Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie conformément à l'article L2213-9 du code général des collectivités territoriales.

II. POLICE DES FUNERAILLES ET POUVOIRS DU MAIRE

Article 1. - Rappel des pouvoirs du Maire et de ses obligations générales

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

III. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Les intervalles entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les terrains des cimetières seront affectés comme suit :

- Les **terrains communs** destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée
- Les **terrains concédés** pour les durées ci-après :
 - *15 ans
 - *30 ans
 - *50 ans
- Le **jardin du souvenir** pour la dispersion des cendres
- Les **cavernes** (urnes sous terre)
- Les **columbariums** (urnes dans des cases)

Article 1. - Plan du cimetière

Un plan du cimetière est consultable en mairie au service Etat Civil de la Commune de Vaux-sur-Seine.

Article 2. - Conservation des registres

Le service de l'Etat Civil tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, date de décès et localisation de la sépulture.

Tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière sont consignés sur des supports papiers et numériques en mairie.

Article 3. - Caveau provisoire Communal

La Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la Commune.

L'autorisation d'inhumation dans le caveau provisoire communal sera délivrée par le Maire, établie à titre individuel et signée par la personne habilitée à décider des funérailles ou à défaut, son mandataire avec précision de la durée du dépôt du corps, si elle excède 6 jours le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Un droit de dépôt devra être acquitté par la famille du défunt selon un tarif mensuel à partir du deuxième mois d'occupation. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article R2213-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R2213-31, R2213-34, R2213-36, R2213-38 et R2213-39 du même code.

En cas de retard de paiement et après avis à la famille, la Commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé ou en terrain commun doit être demandée par le déposant et auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Article 4. - Ossuaires

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité les deux ossuaires.

L'un se situant dans l'ancien cimetière emplacement n° 65 et l'autre dans le nouveau cimetière au bout de l'allée de l'entrée emplacements n°1081 et n°1080.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non réinhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession, ainsi que ceux exhumés, lorsqu'une concession de 15, 30 ou 50 ans est expirée, et n'a pas été renouvelée après un période de 2 ans.

Il est également destiné à recevoir les restes mortuaires des concessions perpétuelles et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Chaque reliquaire est précisément identifié.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

Les urnes déposées dans des emplacements repris peuvent également être déposées à l'ossuaire.

Article 5. - Cavurnes

Les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT). Ce site est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

L'accès au cavurne est réservé aux cendres des corps des personnes (art. L. 2223-3 du CGCT) :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements des cavurnes, il peut être accordé des cavurnes pour une durée de 30 ans.

Les cavurnes sont prévus pour recevoir 2 ou 3 urnes en fonction de la taille de celles-ci.

Les cavurnes sont de dimension 1mx1m. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si

l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cavurnes sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un cavurne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le service Etat Civil tient un registre mentionnant : nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans un cavurne. Les cavurnes sont fermés par des dalles en granit ne dépassant pas la taille de 80x80 cm.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la cavurne ou ses ayants droits pour une durée de 30 ans. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès du service Etat Civil.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : Le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au jardin du souvenir.

Article 6. - Espace cinéraire

L'espace cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il est composé de :

- ♦ Jardin du souvenir avec colonne d'identification
- ♦ Edifices de Columbarium
- ♦ Table de recueillement
- ♦ Banc

Les concessions sont réservées exclusivement aux personnes qui sont :

- Domiciliées sur la Commune
- Décédées sur la Commune
- Inscrit sur les listes électorales

L'acquisition anticipée dans les espaces cinéraires n'est pas permise.

- ♦ **Jardin du souvenir** avec colonne d'identification

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne nommé « Jardin du Souvenir », est aménagé dans le cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés. Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service Etat Civil, dans un délai de 48 heures minimum en avance. En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le Jardin du Souvenir est impossible.

La dispersion des cendres est gratuite.

Il est strictement interdit de personnaliser l'emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers, ...) à l'exception du jour de la dispersion. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Chaque dispersion dans le Jardin du Souvenir pourra faire l'objet d'une inscription sur une plaque, qui sera collée sur la colonne prévue à cet effet, mentionnant l'identité du défunt, sa date de naissance et de décès. Les plaques devront respectées ceux-ci :

- 9,5 cm de longueur et 4 cm de Largeur
- Plaque noire et écriture dorée

Le coût de la conception et pose de cette plaque sera à la charge de la famille auprès des Pompes funèbres.

♦ Edifices de Columbarium

Le Columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Sont présents dans le nouveau cimetière de Vaux-sur-Seine :

- un bloc A de 6 cases
- un bloc B de 6 cases

Les cases de columbarium seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

La gravure de l'inscription sur la plaque doit intervenir dans les six mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, il sera toléré une plaque d'identité provisoire.

Ces gravures seront réalisées par un marbrier funéraire. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise.

La dimension des plaques à poser sur la case de columbarium devra respecter les consignes suivantes :

- 12 cm en longueur
- 8 cm en Largeur
- Plaque noire écriture dorée
- Plaque à centrer par rapport à la case et à 3 centimètres du haut de la case les unes en dessous des autres si d'autres plaques sur la case

Tout autre percement dans la pierre es

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation du Maire.

Chaque case ne pourra contenir que 2 urnes (1 selon les dimensions et sa forme)

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une société de Pompes funèbres.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ayants droit suivant le tarif en vigueur au jour de la date d'effet du jour du renouvellement.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les délais légaux. Elles seront ensuite déposées à l'ossuaire avec la plaque ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, font l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la Commune et d'une autorisation du Maire de Vaux -sur-Seine.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, seuls les emplacements prévus à cet effet, sur le columbarium, y seront autorisés.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Cette autorisation demandée obligatoirement par le concessionnaire et les ayants droits, se fera par lettre manuscrite, accompagnée du certificat de crémation, soit :

- Pour dispersion dans un jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

IV. DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Les emplacements sont désignés par le Maire ou l'agent qu'il aura délégué et ce pour assurer un bon aménagement du cimetière.

En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont le droit d'être inhumées dans l'un des cimetières de la Commune, les personnes :

- **décédées** sur Vaux-sur-Seine quel que soit leur domicile,
- **domiciliées** sur Vaux-sur-Seine quel que soit leur lieu de décès,
- ayant **une sépulture de famille dans le cimetière**
- **inscrites sur la liste électorale** de Vaux-sur-Seine

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans :

- Un **permis d'inhumer** délivré par le Maire, conformément aux articles R2213-31 et R2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- Une **déclaration de travaux** qui mentionnera notamment un descriptif des travaux, leur(s) date(s) d'exécution et l'entrepreneur chargé de les exécuter.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

V. SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

L'espace terrains communs- indigent est mis à disposition à titre gracieux aux personnes décédées ou domiciliées sur la Commune. La famille du bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Ces terrains sont également attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres avec une surface pour chaque emplacement de 2m² (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) concession simple

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

Le Maire décide par arrêté de la reprise des terrains communs occupés. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière. Les restes mortels seront exhumés pour être réinhumés dans l'ossuaire communal.

VI. CONCESSIONS

Article 1. - Acquisition

L'article L2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ».

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de Pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Une concession provisoire est établie le jour de la demande et permet au concessionnaire de s'acquitter du montant de la concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour les durées de 15, 30, 50 ans. Le tarif est fixé, par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession est réalisé en deux exemplaires, le premier destiné à l'acquéreur, le second au service des concession funéraires en Mairie.

La superficie du terrain accordé est de 2m² pour une simple concession et de 4 m² pour une double concession.

En ce qui concerne la pierre tombale, elle doit avoir au moins 5 cm d'épaisseur.

Article 2. - Type de concession

Il existe différents types de concessions :

- **Individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Familiale** : au bénéfice du concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc... y compris filiation adoptive) ainsi que leur conjoint. Toute autre personne avec laquelle le titulaire est lié d'affection (concubin, partenaire, etc.) pourra aussi être inhumée. Ces inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 3. - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 4. - Renouvellement et conversion

Renouvellement :

Les concessions octroyées pour une durée de 15, 30 et 50 ans peuvent être renouvelées.

Il appartient au concessionnaire ou, à défaut, ses ayants droits ou toute autre personne d'en demander le renouvellement comme le prévoit l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires ou ses ayants droits ou toutes autres personnes extérieures à la famille auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La Commune n'est pas tenue d'informer les familles de l'échéance des concessions.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

A défaut de renouvellement dans un délai réglementaire, l'emplacement fera automatiquement retour à la Commune.

Le renouvellement n'est pas obligatoire.

Conversion :

Les concessions de 15 et 30 ans peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, en concessions trentenaires ou cinquantenaires. Cette opération peut intervenir au moment du renouvellement. L'ancienne concession est abandonnée et la nouvelle est achetée au prix du tarif en vigueur.

Article 5. - Echange et rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans,
- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale, le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)
- le concessionnaire supportera les frais liés à la remise en état, la rétrocession n'engendrera aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Article 6. - Legs et Donation

Les concessionnaires pourront prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille, par donation entre vifs et par testament.

De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

La concession peut également être transmise par voie de succession, avec ou sans testament au décès du concessionnaire et ensuite, de ses ayant droits.

Article 7. - Etat d'abandon

Les étapes de cette procédure sont décrites dans l'article L2223-17 du code général des Collectivités territoriales. « Lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l'état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Article 8. - Monuments menaçant ruine

L'article L2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L511-1 à L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation ».

VII. MESURES GENERALES DE CONTROLE

Depuis septembre 2018, la Commune de Vaux-sur-Seine s'est engagée à supprimer l'usage des produits désherbants dans les lieux publics entretenus par les services municipaux, à ne plus utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique.

L'arrêté du 15 janvier 2021, élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1^{er} juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public.

Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

Article 1. - Travaux

Une personne qui veut faire construire un caveau, édifier un monument ou faire des travaux quels qu'ils soient, doit au préalable informer la Commune en lui remettant notamment une déclaration de travaux précisant toutes les informations relatives à l'emplacement, l'identité de l'entreprise mandatée pour les réaliser, une description détaillée de leur nature, ainsi que la date du début et de fin de travaux.

Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire.

Protection des travaux : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas souiller les tombes pendant l'exécution des travaux.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

L'échafaudage éventuellement nécessaire est dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes)

Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions de reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui peuvent être identifiés sont mis sans délai à l'ossuaire. Dans tous les cas, le Maire veille à ce que les terres ne contiennent pas d'ossements humains.

Périodes des travaux :

A l'exception des interventions indispensables d'urgences aux inhumations et avec autorisation du Maire, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration effectués sur les tombes par les particuliers eux-mêmes.

En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Déroulement des travaux :

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire ou à l'entreprise de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. La Commune doit être avisée par l'entreprise mandatée de l'achèvement des travaux. Ces derniers doivent être achevés dans les deux mois qui suivent l'inhumation ou l'établissement du bon de travaux qui doit impérativement être communiqué au service des concessions.

Nettoyage : Après chaque journée de travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant. A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des entrepreneurs. Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 2. - Semelles et caveaux

Semelles et fausse-case :

Concernant l'acquisition d'emplacements en pleine terre, la réalisation d'une fausse-case et la pose d'une semelle sont obligatoires. La fausse-case (fondation de 0,50 m minimum) est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé au-dessus.

La semelle devra être bouchardée ou flammée.

Dimensions des emplacements : Les terrains concédés ont une superficie de 2 m².

Les terrains communs ont une superficie de 2 m².

Les fosses destinées à recevoir des cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

Les caveaux ont les mesures suivantes : 2m² superficiel (1m40 x2m40) pour une concession simple, et 4 m² superficiel pour une concession double.

Vide sanitaire : Espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain, est de 1m pour les emplacements en pleine terre comme pour les caveaux, au minimum. Il est rempli de terre pour les emplacements en pleine terre. Le vide sanitaire peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3. - Monuments funéraires

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement. En effet, un bon de travaux validé par le Maire est indispensable avant toute intervention.

Lorsqu'il est fait le choix d'un monument avec une stèle, celle-ci devra obligatoirement être goujonnée.

Les monuments, hors chapelles, ne devront pas excéder une hauteur de 2 m.

Article 4. - Gravure – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5. - Plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage et être entretenues régulièrement

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seule y est autorisée la plantation d'arbustes ne dépassant pas 1 mètre, de manière à ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et les plantes sont tenus taillés. Il en est de même pour les vases, pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas être déposés sur les chemins, passages (y compris devant les tombes) et tombes voisines.

En cas de plantations qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, une mise en demeure de les retirer est faite au concessionnaire. A défaut, dans un délai de 15 jours, la Commune engage les travaux d'entretien et d'arrachage et facturera alors au concessionnaire la prestation.

Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur des cimetières de la Commune.

VIII. OPERATIONS FUNERAIRES

Article 1. - Inhumation : autorisation

Les limites au droit à inhumation : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans les cimetières est interdite.

L'inhumation sans cercueil est interdite. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends et les jours fériés. Le dernier convoi de la journée doit se présenter sur la sépulture concernée au moins 1 heure avant l'heure de fermeture du site. L'inhumation de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit) est interdite.

Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà du délai de 6 jours après le décès, conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Déroulement de l'inhumation : L'entreprise de Pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans la sépulture, le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire du cimetière, aux frais de la famille du défunt.

Le dépôt ou le scellement de l'urne :

L'urne peut être déposée dans une sépulture pleine terre ou caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture. L'urne peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbres, avec un bon de travaux.

Article 2. - Exhumation

L'article R2213-40 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ».

Si une exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture au sens de l'article 225-17 du code pénal.

L'autorisation d'exhumer peut-être refusée à la famille par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière ou de la salubrité publique, sauf si celle-ci est demandée par un magistrat. Elle pourrait aussi faire l'objet d'un refus provisoire lorsque l'ensemble des autorisations des personnes de la famille habilitées à accorder l'exhumation ne seraient pas remises.

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une tenue adaptée, conformément à l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations à la demande des familles :

L'article R2213-40 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celle-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ».

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode d'inhumation.

Si le Maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le Tribunal d'instance, compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un autre cercueil ou reliquaire aux dimensions appropriées.

Cette demande d'exhumation peut consister en :

- La réunion de plusieurs corps
- La réduction d'un ou plusieurs corps
- Un changement de tombe
- Un transfert dans un autre cimetière

Les exhumations administratives après reprise :

Ces exhumations peuvent avoir lieu :

- Pour les terrains communs : après la mise à disposition de 5 ans et si le corps est consumé.
- Pour les terrains concédés : - la reprise des concessions arrivées à terme et non renouvelées après 2 ans - la reprise des concessions en l'état d'abandon, après procédure.

Les restes mortuaires sont placés à l'ossuaire communal.

La reprise des terrains communs : La Commune peut procéder à la reprise des emplacements mis gracieusement à disposition après un délai de 5 ans en prenant soin de vérifier que l'état du corps permet cette opération. Elle devra refermer la fosse si ce n'était pas le cas. Au préalable, la Commune décide de la reprise de ce type d'emplacements par arrêté municipal. Il doit faire l'objet d'un affichage à la porte des cimetières.

La reprise des terrains concédés : La reprise pour non renouvellement

Si le renouvellement n'a pas été demandé par la famille, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, conformément à l'article L2223-15 du code général.

EXECUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

Le Maire ainsi que les services municipaux sont chargés de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service Etat Civil et il sera publié sur le site internet de la commune. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. Un exemplaire sera remis à chaque concessionnaire qui le signera lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible
Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal par la police municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Le présent règlement sera adressé à :

- la Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie,
- la Police Municipale de VAUX-SUR-SEINE
- Le service État-Civil,
- Le responsable des services techniques municipaux,
- Les entreprises de Pompes Funèbres.

Fait à Vaux-sur-Seine,

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2023, le présent règlement entrera en vigueur le **15 octobre 2023**.

Le Maire,
Jean-Claude Bréard



REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-076-217806389-20231003-DEL IB31_202



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de
Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ADOPTION DU
NOUVEAU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU
CIMETIÈRE**

Étaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari,
M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin,
M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma,
M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi
Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 2213-7 et
suivants et R2213-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et les lieux de
sépultures,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le règlement intérieur du cimetière de Vaux-sur-Seine en date du 29 juillet 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière
communal de Vaux-sur-Seine,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la
sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le
cimetière communal de Vaux-sur-Seine,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte le nouveau règlement du cimetière de Vaux-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la
présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par
l'application des dispositions de la présente délibération.

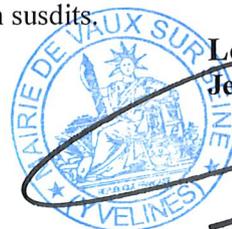
Dit que ce règlement rentrera en vigueur le **15 octobre 2023**,

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :



Le Maire,
Jean-Claude BREARD